	V-1-1-1-1-1	
Articles.	Ordre.	Tarif.
${f M}$]
Marinades en jarres, pots ou autres vaisseaux semblables, quarante centins par gallon sur la quantité constatée, le droit devant comprendre l'impôt sur la jarre, le pot ou autre vaisseau Marinades en tinettes ou autrement, dans du vinaigre ou du vinaigre et de la moutarde. Dans de la saumure ou du sel. Marieaux, n.s.a. Marteaux, n.s.a. Marteaux, n.s.a. Matteaus de crin Mâts ou parties de mâts de fer pour navires. Mêches de lampe Médicaments particuliers, savoir: Toutes teintures, pilules, poudres, trochisques ou tablettes, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades rosat, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences, huiles ou prépa-	22 22	40c. p. gall. 35c. " 25c. " 25 p. c. 5c. p. lb. 35 p. c. 25 " Exempt. 30 p. c.
rations pharmacentiques, ou compositions recommandées au public, sons un nom ou un titre général quelconque, comme remèdes spécifiques contre toute maladie ou affections quelconque, affectant les hommes ou les animaux, n.s.a.; tous liquides	14 14	50 p. c. 25 "
trente degrés ou plus, mais pas plus de cinquante-six degrés, lorsqu'elle sera importée directement et sans transbordement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin et demi par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de quatre centins par gallon; lorsqu'elle accusera à l'essai plus de cinquante-six degrés et qu'elle sera directement importée, sans transbordement, du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de six centins par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de huit centins par gallon, le colis dans!	24 24 24	1½c. p. gall. ou 4c. p. gall. 6c. p. gall.
lequel elle est importée devant dans tous les cas être exempt de droits.	24	8c. p. gall.
Ménageries : Chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, suivant les règlements prescrits par le ministre des douanes Mercure		Exempt.
Métal à ferrets, uni, verni ou étamé, en rouleaux de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par les fabricants de lacets, pour souliers et corsets, pour usage dans leurs fabriques	28 28 28 28 28 28	" 25 p.e 10 " Exempt.